

**Statuts de l'ASBL UBAtc**

# STATUTS de l'ASBL UBAtc

## Fondateurs

1. Etablissement reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 "**Centre scientifique et technique de la Construction**", en abrégé "**CSTC**", ayant son siège social 1000 Bruxelles, rue du Lombard 42, inscrit dans le registre des personnes morales sous le numéro: 0407.695.057, représenté par Monsieur Jacques Gheysens.
2. La société coopérative à responsabilité limitée "**Bureau de Contrôle Technique pour la Construction**", en abrégé "**SECO**", ayant son siège social rue d'Arlon 53, 1040 Bruxelles, inscrit dans le registre des personnes morales sous le numéro: 0400.418.275, représentée par Monsieur Frank Goes et Monsieur Steven Beckers.
3. Etablissement reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 "**Centre de recherches routières**" en abrégé "**CRR**", ayant son siège social Boulevard de la Woluwe 42, 1200 Bruxelles, inscrit dans le registre des personnes morales sous le numéro: 0407.571.927, représenté par Monsieur Claude Van Rooten.
4. Etablissement reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 "**Centre national de Recherches Scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière**" en abrégé "**CRIC**", ayant son siège social Boulevard du Souverain 68, 1170 Bruxelles, inscrit dans le registre des personnes morales sous le numéro: 0406.725.849, représenté par Monsieur Billy Lebon.
5. Etablissement reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 "**Le Centre Technique de l'Industrie du Bois**" en abrégé "**CTIB**", ayant son siège social Allée Hof ter Vleest 3, 1070 Bruxelles, inscrit dans le registre des personnes morales sous le numéro: 0406.676.656, représenté par Monsieur Marc Van Leemput.
6. L'association sans but lucratif "**Association Nationale pour la protection contre l'incendie et le vol**", en abrégé "**ANPI**", ayant son siège social 1348 Louvain-la-Neuve, rue Granbonpré 1, inscrit dans le registre des personnes morales sous le numéro: 0881.685.755, représentée par Monsieur Alain Verhoyen.
7. L'association sans but lucratif "**Organisme impartial pour le contrôle de produits pour la construction**", en abrégé "**Copro**", ayant son siège social rue De Termonde 168, 1083 Bruxelles, inscrit dans le registre des personnes morales sous le numéro: 0424.377.275, représentée par Monsieur Erik Barbé.
8. L'association sans but lucratif "**Organisme de gestion pour le contrôle des produits en béton**", en abrégé "**Probeton**", ayant son siège social rue d'Arlon 53/B9, 1040 Bruxelles, inscrit dans le registre des personnes morales sous le numéro: 0425.977.478, représentée par Monsieur Johan Horckmans.
9. L'association sans but lucratif "**Organisation pour le Contrôle des Aciers pour Béton**", en abrégé "**OCAB**", ayant son siège social Avenue Ariane 5, 1200 Bruxelles, inscrit dans le registre des personnes morales sous le numéro: 0417.507.596, représentée par Monsieur Jacques Defourny.

10. L'association sans but lucratif "**Institut de Sécurité Incendie**", en abrégé "**ISIB**", ayant son siège social 4020 Liège, rue de Paris 15, inscrit dans le registre des personnes morales sous le numéro: 0434.019.867, représentée par Monsieur Paul Vandeveld et par "Laboratoire d'essais au feu de l'université, Univ. Liège – Argenco", représenté par Monsieur J-M Franssen.
11. L'association sans but lucratif "**Belgian Construction Certification Association**", en abrégé "**BCCA**", ayant son siège social rue d'Arlon 53, 1040 Bruxelles, inscrit dans le registre des personnes morales sous le numéro: 0449.439.701, représentée par Monsieur Daniel Goossens et par Monsieur Georges Klepfisch.
12. L'association sans but lucratif "**Producteurs Belges de Matériaux de Construction**", en abrégé "**PMC**", ayant son siège social Boulevard du Souverain 68, 1170 Bruxelles, inscrit dans le registre des personnes morales sous le numéro: 0453.269.518, représentée par Monsieur Jean-Pierre Jacobs et par Madame Christine Beunen.
13. L'association sans but lucratif "**Confédération Nationale de la Construction**", en abrégé "**Confédération Construction**", ayant son siège social rue du Lombard 42, 1000 Bruxelles, inscrit dans le registre des personnes morales sous le numéro: 0406.479.092, représentée par Monsieur Michel Lanove.
14. L'association sans but lucratif "**Fédération des sociétés d'architectes de Belgique**", en abrégé "**FAB**", association en constitution, ayant son siège social rue Ernest Allard 21, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Michel Procès.
15. L'association sans but lucratif "**Organisation des bureaux d'ingénieurs-conseils, d'ingénierie et de consultance**", en abrégé "**ORI**", ayant son siège social rue Colonel Bourg 105, 1030 Schaerbeek, inscrit dans le registre des personnes morales sous le numéro: 0447.649.852, représentée par Madame Agna De Bie.

déclarent par la présente de constituer une association sans but lucratif (ASBL) conformément à la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, pour laquelle les statuts suivants ont été convenus:

## **TABLE DES MATIERES**

### **TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET ET DUREE**

Article 1er - Dénomination  
Article 2 - Siège social  
Article 3 - Objet  
Article 4 - Durée

### **TITRE 2 : MEMBRES**

Article 5 - Types de membres  
Article 6 - Membres effectifs  
Article 7 - Membres adhérents  
Article 8 - Cotisation  
Article 9 - Affiliation  
Article 10 - Conditions d'affiliation pour les membres effectifs de la catégorie A  
Article 11 - Conditions de désaffiliation  
Article 12 - Exclusion  
Article 13 - Droits en cas de sortie ou d'exclusion  
Article 14 - Nombre minimum de membres

### **TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE**

Article 15 - Composition  
Article 16 - Droit de vote, scrutin et quorum  
Article 17 - Pouvoirs  
Article 18 - Convocation

### **TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 19 - Composition  
Article 20 - Nomination, démission, révocation et remplacement des administrateurs  
Article 21 - Convocation, délibération, décision  
Article 22 - Pouvoirs  
Article 23 - Représentation

### **TITRE 5 : GESTION JOURNALIERE**

Article 24 - Comité de direction  
Article 25 - Secrétaire Général  
Article 26 - Secrétariat

### **TITRE 6 : DROIT DE CONSULTATION**

Article 27

### **TITRE 7 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Article 28  
Article 29  
Article 30

## **TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET ET DUREE**

### **Article 1er - Dénomination**

L'Association porte le nom de « Union belge pour l'Agrément Technique de la Construction », en abrégé « UBAtc ». Ce nom doit figurer sur tous les actes, factures, communications, publications, lettres et autres documents émanant de l'association, immédiatement précédé ou suivi par les mots « association sans but lucratif » ou l'abréviation « ASBL », avec l'indication précise du siège social.

### **Article 2 - Siège social**

Le siège de l'association est établi rue du Lombard 42, B-1000 Bruxelles et est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social à tout endroit situé au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et d'accomplir les formalités nécessaires pour la publication.

### **Article 3 - Objet**

L'association a pour objet la création, le développement, la conservation et la mise à disposition d'un cadre organisationnel pour :

- la diffusion d'informations techniques indépendantes et fiables quant à l'aptitude à l'emploi et à la qualité au bénéfice du secteur de la construction ;
- accroître la confiance dans les matériaux, les produits, les systèmes de construction, les kits de construction, les procédés, les processus et les services innovants, complexes et/ou de performances équivalentes ;
- la contribution à l'harmonisation technique et à la reconnaissance mutuelle au niveau européen ;
- le soutien lors de la communication des règles de l'art.

Pour la réalisation de cet objet, l'association organisera un ensemble de déclarations de qualité à caractère public socialement et collectivement soutenues et délivrées par des tierces parties, opérateurs d'agrément et de certification, en vue de la maîtrise des risques techniques et de l'amélioration de la qualité des travaux de construction et du processus de construction.

L'association peut en outre développer toutes autres activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris les activités commerciales et lucratives accessoires dans les limites prévues par la loi et dont les revenus seront en tout temps consacrés à la réalisation de buts non lucratifs.

### **Article 4 - Durée**

L'association est établie pour une durée indéterminée.

## **TITRE 2 : MEMBRES**

### **Article 5 - Types de membres**

L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

### **Article 6 - Membres effectifs**

Les membres effectifs sont ceux qui ont fondé l'association et ceux qui ont été admis en tant que tels par l'Assemblée générale après la constitution. Les membres effectifs appartiennent soit à la catégorie A, soit à la catégorie B.

- **Catégorie A**

Institutions ou organisations qui peuvent agir, de par leur expertise et l'indépendance et l'impartialité de leur fonctionnement, de façon autonome ou dans le cadre d'une collaboration, comme opérateur d'agrément et/ou de certification et qui peuvent assumer ou apporter en cette qualité une compétence sectorielle ou une maîtrise technologique.

On distingue les sous-catégories A suivantes :

- A1 : CSTC et SECO, qui assurent la direction du fonctionnement de l'association et de la logistique et qui, en cette qualité, sont appelés institutions pilotes.
- A2 : organisations qui sont des établissements reconnus par la loi De Groote de 1947, à l'exception du CSTC, qui appartient déjà à la sous-catégorie A1.
- A3 : autres institutions qui entrent en considération pour être mandatées comme opérateur d'agrément et/ou de certification.

- **Catégorie B**

Organisations qui représentent les groupes sociaux ayant un intérêt direct à l'existence, aux activités et au fonctionnement de l'association.

On distingue les sous-catégories B suivantes :

- B1 : organisations qui représentent les maîtres d'ouvrage publics pour le contrôle de la pertinence et de la qualité des déclarations de qualité des tierces parties et de la diffusion des informations relatives aux règles de l'art, pour les applications qui relèvent de leur compétence.
- B2 : organisations d'intérêts privés et représentatives pour toute la Belgique. Appartiennent à ce groupe les organisations qui assurent la représentation des producteurs, des entrepreneurs, des architectes, des bureaux d'études et des assureurs.

Tant qu'il n'y a pas de membres de la sous-catégorie B1, il ne sera en aucun cas tenu compte des conditions du quorum et de la majorité prescrites dans les Statuts pour les droits attribués à la sous-catégorie B1. La validité de la composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, ainsi que des décisions de ces organes ne sont pas remises en cause s'il est constaté qu'il n'y a aucun membre de la sous-catégorie B1. Les droits qui sont

expressément accordés aux membres de la sous-catégorie B1 ne reviendront pas aux membres de la sous-catégorie B2 et ne seront donc pas exercés par ceux-ci.

### **Article 7 - Membres adhérents**

Les membres adhérents sont des organismes qui doivent satisfaire à un ou plusieurs des critères suivants :

- ceux qui ont un intérêt indirect à l'existence, aux activités et au fonctionnement de l'association,
- ceux qui choisissent de ne pas devenir membre effectif, bien qu'ils répondent aux critères y afférents,
- ceux qui n'ont qu'une représentation limitée ou une neutralité insuffisante,
- ceux qui représentent un secteur spécifique ou un groupe spécifique de titulaires d'agrément.

### **Article 8 - Cotisation**

Les membres effectifs ne paient pas de cotisation annuelle, à moins que cela ne s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association. En tel cas, l'Assemblée générale peut fixer une cotisation spéciale d'un montant maximum de 3 000 € par an.

Les membres adhérents, sauf les Régions au cas où elles adhèrent comme membres adhérents, paient une cotisation annuelle, fixée par le Conseil d'administration, conformément aux règles approuvées par l'Assemblée générale, d'un montant maximum de 3 000 €

### **Article 9 - Affiliation**

L'affiliation à l'association est ouverte aux personnes morales qui répondent aux conditions fixées par les Statuts.

- **Dossier d'adhésion des membres effectifs de la catégorie A**

Un candidat membre effectif de la catégorie A doit satisfaire aux conditions prescrites à l'article 10. Les candidats membres effectifs qui adhèrent après 6 mois à dater de la création doivent déposer un dossier d'aptitude auprès du Conseil d'administration, qui sera traité conformément aux procédures du Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration soumet le résultat de l'évaluation d'aptitude à l'approbation de l'Assemblée générale qui peut spécialement être convoquée à cet effet et qui décide de l'affiliation à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

- **Dossier d'adhésion des membres effectifs de la catégorie B**

Un candidat membre effectif de la catégorie B dépose au Conseil d'administration une demande motivée.

Le Conseil d'administration soumet le résultat de ses débats à l'Assemblée générale qui décide de l'affiliation à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

- **Dossier d'adhésion des membres adhérents**

Un candidat membre adhérent dépose une demande motivée au Conseil d'administration qui décide de l'affiliation conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

### **Article 10 - Conditions d'affiliation pour les membres effectifs de la catégorie A**

Un candidat membre effectif de la catégorie A doit satisfaire aux conditions suivantes :

- faire preuve d'une expertise suffisante dans tous les domaines techniques pour lesquels il souhaite obtenir un mandat d'opérateur ;
- disposer de moyens et de l'organisation afin d'accomplir le rôle d'opérateur concerné ;
- disposer d'une structure de gestion et/ou d'une structure consultative garante d'une acceptation sectorielle large du mandat qui peut lui être attribué. Les membres de cette structure doivent être connus et s'engager formellement à collaborer à un large consensus au niveau du fédéral belge ou du régional ;
- être prêt à investir dans des moyens et des procédures pour la réalisation de schémas largement acceptés pour l'agrément et la certification ainsi que pour leur documentation ;
- être susceptible d'être accrédité pour les activités pertinentes en qualité d'opérateur de certification pour l'association ;
- être prêt à aligner son fonctionnement sur le fonctionnement de l'association pour les activités pertinentes et à collaborer conformément aux règles en vigueur au sein de cette organisation ;
- tenir compte lors de la détermination et de l'application de la totalité de ses services, et en particulier lors de l'organisation de déclarations de qualité autres que celles délivrées par l'association, de la préservation des intérêts de l'association, de ses opérateurs et des schémas d'agrément et de certification.

### **Article 11 – Conditions de désaffiliation**

Un membre peut sortir de l'association en adressant une lettre recommandée au Conseil d'administration. Si la sortie a une influence sur les Statuts et/ou sur le fonctionnement opérationnel de l'association, la sortie prend effet au moment où l'association et le membre sortant ont pris contractuellement toutes les mesures pour assurer la continuité du fonctionnement de l'association. A la requête de l'association le membre sortant peut se voir dans l'obligation de poursuivre sa mission opérationnelle afin de traiter les dossiers déclarés recevables pour une durée maximale d'un an à la réception de la lettre recommandée.

En cas de dissolution, de reprise, de fusion ou de scission, ou en cas de modification significative des objectifs qui pourraient remettre en cause les conditions d'affiliation, un membre en informera immédiatement le Conseil d'administration par lettre recommandée. Même sans notification d'un membre, le Conseil d'administration peut, s'il est d'avis qu'il existe une raison de le faire, proposer à l'Assemblée générale d'entamer la procédure d'exclusion de ce membre en application de l'article 12.

### **Article 12 - Exclusion**

L'exclusion d'un membre est décidée par l'Assemblée générale aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés.



### **Article 13 - Droits en cas de sortie ou d'exclusion**

Les membres sortants ou exclus ne peuvent prétendre au patrimoine de l'association, ni aux droits de propriété intellectuelle, et la cotisation reste due en totalité pour l'année en cours.

### **Article 14 - Nombre minimum de membres**

L'association doit compter au moins 7 membres effectifs de la catégorie A, dont au moins 2 relèvent de la sous-catégorie A1 (institutions pilotes), et au moins 7 membres effectifs de la catégorie B.

## **TITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 15 - Composition**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Les membres du Comité de direction et le Secrétaire Général siègent à l'Assemblée générale comme observateurs sans droit de vote. Pour certains sujets, l'Assemblée générale peut décider, à la majorité des membres effectifs présents et valablement représentés, de délibérer en l'absence des membres adhérents.

Chaque membre est représenté à l'Assemblée générale par son représentant fixe effectif ou par l'un des deux suppléants fixes. Une représentation par un représentant autre que le représentant permanent effectif ou les deux suppléants fixes est autorisée moyennant notification préalable et confirmation par le Comité de direction ou le Secrétaire Général.

La présence commune de plusieurs représentants d'un membre à l'Assemblée générale est autorisée moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration. Dans ce cas, les représentants du membre s'expriment d'une seule voix.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des vice-présidents présents selon l'ordre d'ancienneté ou, à défaut, par l'un des membres présents selon l'ordre d'ancienneté.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif de la même catégorie au moyen d'une procuration écrite. Les modalités d'établissement d'une telle procuration sont fixées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Un seul membre ne peut représenter qu'au maximum un quart des votes émis.

### **Article 16 - Droit de vote, scrutin et quorum**

- **Droit de vote**

Seuls les membres effectifs des catégories A et B ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

- **Répartition des voix**

La répartition fixe des voix est la suivante :

- Catégorie A : 100 voix
  - A1 : 30 voix
  - A2 : 30 voix
  - A3 : 40 voix
  
- Catégorie B : 100 voix
  - B1 : 20 voix
  - B2 : 80 voix

Au sein de chaque sous-catégorie, les voix sont réparties sur la base d'un accord entre les membres effectifs concernés. La répartition est confirmée par l'Assemblée générale. En cas d'adhésion d'un membre effectif, la répartition au sein de la sous-catégorie est revue sur base d'un même accord et confirmée par l'Assemblée générale. Si aucun accord n'est atteint quant à la répartition des voix au sein d'une sous-catégorie, les voix sont réparties à parts égales entre les membres de la sous-catégorie.

Sauf disposition contraire dans les Statuts, l'Assemblée générale décide à la majorité simple des voix présentes ou représentées, à condition qu'il y ait au moins un tiers de voix positives par catégorie. En cas de parité des voix, le vote unanime des institutions pilotes est décisif

Lors du comptage des voix, la répartition des voix fixées au présent article 16 des Statuts sera toujours d'application.

- **Quorum**

L'Assemblée générale peut valablement décider si au moins la moitié des membres effectifs, dont les deux institutions pilotes, sont présents ou représentés. Sauf disposition contraire dans les Statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée après un délai d'au moins 15 jours avec le même ordre du jour. qui pourra valablement délibérer et décider si au moins cinq membres effectifs sont présents ou représentés, dont l'une des deux institutions pilotes.

### **Article 17 - Pouvoirs**

L'Assemblée générale a les pouvoirs exclusifs suivants :

- **La modification des Statuts**

L'Assemblée générale peut valablement délibérer et décider d'une modification des Statuts si cette modification est mentionnée dans la convocation et lorsqu'au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et qu'au moins la moitié des membres effectifs concernés sont présents ou représentés par catégorie, comprenant dans tous les cas les institutions pilotes

L'Assemblée générale peut adopter la modification par une majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

S'il n'est pas satisfait aux conditions fixées ci-dessus lors de la première assemblée, une deuxième assemblée peut être convoquée qui pourra valablement délibérer et décider, ainsi

qu'adopter des modifications avec les mêmes majorités que celles stipulées ci-dessus et ce, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Une des deux institutions pilotes doit dans tous les cas être présente. Cette assemblée aura lieu au moins 15 jours après la première assemblée.

Par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée générale ne peut adopter la modification qu'avec une majorité de quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés lorsque la modification concerne les objectifs de l'association, ainsi que lorsqu'il s'agit de matières relatives aux droits et aux obligations des institutions pilotes et aux autres membres effectifs de la catégorie A.

dans les cas suivants, une deuxième assemblée avec un quorum limité n'est pas possible, et une nouvelle assemblée devra être convoquée qui pourra valablement délibérer avec les majorités et les quorums cités.

- **La nomination et la révocation des administrateurs**, éventuellement sur proposition proposées en application de l'article 20 ;
- **La nomination et la révocation des commissaires et la fixation d'une éventuelle rémunération ;**
- **La décharge des administrateurs et des commissaires ;**
- **L'approbation des budgets et des comptes ;**
- **La dissolution volontaire de l'association ;**
- **L'acceptation et l'exclusion d'un membre effectif ;**
- **L'éventuelle transformation de l'association en une société à finalité sociale**, si cela s'avère nécessaire en vertu de la réglementation applicable ;
- **Toutes les autres décisions prévues par les Statuts.**

#### **Article 18 - Convocation**

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration (i) chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association le requiert, (ii) lorsqu'un cinquième de tous les membres ou un tiers des membres de l'une des catégories le demande, et (iii) en tout cas au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année suivante et ce, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Tous les membres sont convoqués au moins 15 jours avant l'Assemblée générale. La convocation indique le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et comprend l'ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut décider à l'unanimité d'ajouter des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Le secrétariat de l'Assemblée générale est assuré par le Secrétaire Général.

### **TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 19 - Composition**

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui est composé par des représentants, nominativement désignés, des membres effectifs. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être toujours inférieur au nombre de membres effectifs.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- 1 administrateur par institution pilote (sous-catégorie A1) ;
- 3 administrateurs émanant de trois différents membres de la sous-catégorie A2 ;
- 4 administrateurs émanant de trois différents membres de la sous-catégorie A3, avec priorité pour les opérateurs actifs ;
- 3 administrateurs émanant de deux membres différents de la sous-catégorie B1 ;
- 3 administrateurs émanant de trois membres différents de la sous-catégorie B2, représentant chacun un intérêt différent.

Les membres du Comité de direction, qui ne sont pas eux-mêmes administrateurs, siègent au Conseil d'administration en qualité d'observateurs sans droit de vote. L'Assemblée générale peut désigner d'autres observateurs sans droit de vote pour assister au Conseil d'administration pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration élit un président et deux vice-présidents de la catégorie B, qui assument la fonction de président et de vice-président de l'association.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Secrétaire Général.

## **Article 20 - Nomination, démission, révocation et remplacement des administrateurs**

### **• Nomination**

Par sous-catégorie les membres effectifs recherchent un consensus pour les candidats administrateurs de leur sous-catégorie. En cas de consensus, les candidats administrateurs sont proposés à l'Assemblée générale par la sous-catégorie. En l'absence de consensus, l'Assemblée générale décide de la nomination du ou des administrateurs pour la sous-catégorie concernée, en tenant compte des principes cités à l'article 19.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans prolongeable indéfiniment. Ils exercent leur mandat gracieusement.

### **• Démission**

Un administrateur peut démissionner par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration. La démission prend effet au moment où le Conseil d'administration a pris connaissance de la démission. En concertation avec le Conseil d'administration l'administrateur concerné mettra fin aux missions qui lui ont été confiées ou les transférera à l'administrateur qui le remplace ou à un autre administrateur.

### **• Révocation**

Au cours de son mandat, un administrateur peut être révoqué par l'Assemblée générale sur base d'une motivation adéquate. Aucun recours n'est possible contre une révocation en qualité d'administrateur.

Si un mandat d'administrateur devient vacant avant son terme, l'Assemblée générale suivante pourvoit à son remplacement. Un administrateur remplaçant doit être désigné suivant la même procédure que celle indiquée ci-dessus, dans les limites du mandat en question. Entre-temps, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur qui assumera la fonction vacante jusqu'au moment où l'Assemblée générale aura pourvu au remplacement.

## **Article 21 Convocation, délibération, décision**

- **Convocation et délibération**

Le Secrétaire Général convoque le Conseil d'administration à la demande du président, du Comité de direction ou des deux tiers des administrateurs.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Le président préside la réunion. En son absence, il est remplacé par l'un des vice-présidents selon l'ordre d'ancienneté ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut décider de se réunir à distance (internet...). Les décisions prises lors de telles réunions sont consignées et confirmées lors de la réunion physique suivante.

- **Décision**

Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Chaque catégorie dispose d'un nombre fixe de voix :

- **Catégorie A : 11 voix**
  - A1 : 4 voix
  - A2 : 3 voix
  - A3 : 4 voix
- **Catégorie B : 11 voix**
  - B1 : 3 voix
  - B2 : 8 voix
- **Quorum**

Le Conseil d'administration ne peut décider valablement que si au moins la moitié des administrateurs, dont les administrateurs des deux institutions pilotes, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée avec le même ordre du jour au plus tôt 7 jours après, et peut valablement délibérer et décider si au moins 5 administrateurs sont présents, dont les administrateurs de l'une des institutions pilotes.

Chaque administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du Conseil d'administration. Un administrateur individuel peut représenter au maximum deux autres administrateurs.

## **Article 22 - Pouvoirs**

Le Conseil d'administration dirige l'association et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et est compétent pour toutes les matières, à l'exception de celles qui

sont expressément réservées à l'Assemblée générale définies par la loi et par les Statuts. Le Conseil d'administration peut, sans que cette énumération soit limitative, poser tous les actes et conclure tous contrats, prendre des accords, conclure des compromis, acquérir, échanger, vendre des biens mobiliers et immobiliers, grever d'hypothèque des biens ou des droits immobiliers, conclure des emprunts, accepter tous subsides, donations et cessions.

Le Conseil d'administration élabore tous les documents essentiels pour le fonctionnement de l'association. Ceux-ci sont disponibles publiquement et comprennent au moins :

- **le Règlement d'ordre intérieur ;**
- **le Règlement d'usage et de contrôle de la marque figurative ATG, des logos BUtgb et UBAtc et de la marque verbale ATG**, qui est la base pour l'enregistrement de la marque ATG qui en régit l'utilisation par les membres, par les demandeurs et titulaires d'agrément et par les tiers, ainsi que pour les logos BUtgb et UBAtc ;
- **le Règlement Général d'Agrément et de Certification**, qui est la base obligatoire pour les schémas d'agrément et de certification rédigés par les opérateurs d'agrément et de certification ;
- **le Manuel d'Organisation**, qui décrit les objectifs, la structure, les moyens et les procédures de l'association, ainsi que les conditions auxquelles les systèmes d'organisation des opérateurs d'agrément et de certification doivent satisfaire.

Le Conseil d'administration veille à ce que ces documents soient publiquement disponibles.

### **Article 23 - Représentation**

Le Conseil d'administration représente en tant que collège l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Conseil d'administration représente l'association par la signature d'au moins deux administrateurs, dont au moins un représentant d'une institution pilote.

Le Conseil d'administration désigne les administrateurs autorisés à apposer certaines signatures spécifiques et définit les règles à cet effet dans le Règlement d'ordre intérieur. L'Assemblée générale peut décider que pour des engagements importants, plus de deux signatures soient nécessaires.

Le Conseil d'administration peut céder ses compétences à un ou plusieurs administrateurs, à un Comité de direction qu'il désigne ou au Secrétaire Général, en particulier pour les actes de gestion journalière. Le Conseil d'administration définit l'objet et la portée de la cession de compétences, ainsi que la façon dans laquelle il lui est rendu compte de l'exercice des compétences ainsi cédées. La majorité du Conseil d'administration peut à tout moment approuver une proposition de révision de la cession de compétences. Le Conseil d'administration définit la manière dont les administrateurs, le Comité de direction et/ou le Secrétaire Général doivent faire rapport de l'accomplissement de leur mission. La cession de compétences est décrite dans le Règlement d'ordre intérieur et dans le Manuel d'organisation.

## **TITRE 5 : GESTION JOURNALIÈRE**

### **Article 24 - Comité de Direction**

- **Composition**

Le Comité de direction est composé d'au moins deux personnes dont une de chaque institution pilote, qui portent le titre de « directeur ». En fonction des services ou des domaines spécifiques, une personne peut leur être adjointe avec une mission limitée.

- **Nomination**

Le Comité de direction est élu par le Conseil d'administration parmi les représentants effectifs fixes ou les deux suppléants fixes des membres de l'association.

- **Pouvoirs**

Le Comité de direction assure la gestion journalière de l'association. Le Comité de direction décide par consensus des matières pour lesquelles il est compétent et ce, conformément au Règlement d'ordre intérieur et au Manuel d'organisation. Le Comité de direction fait rapport au Conseil d'administration.

### **Article 25 - Secrétaire Général**

- **Nomination**

Le Secrétaire Général est élu par le Conseil d'administration.

- **Pouvoirs**

Le Secrétaire Général est la personne centrale de contact pour le fonctionnement de l'association. Le Secrétaire Général dirige le fonctionnement journalier du secrétariat administratif et dispose des autres compétences qui lui sont attribuées par le Règlement d'ordre intérieur et par le Manuel d'organisation. Le Secrétaire Général est soumis au contrôle direct du Comité de direction.

### **Article 26 - Secrétariat**

Le Conseil d'administration institue un secrétariat administratif qui est responsable de la coordination et de l'exécution du fonctionnement de l'association. Le secrétariat administratif est sous la direction du Secrétaire Général.

## **TITRE 6 : DROIT DE CONSULTATION**

### **Article 27**

Un registre de tous les membres est tenu au siège de l'association par le Secrétaire Général au nom du Conseil d'administration. Le registre indique le nom, la forme juridique et l'adresse du siège social des membres. Toutes les décisions concernant l'affiliation, la désaffiliation ou l'exclusion doivent être inscrites dans le registre dans les huit jours qui suivent la réception de l'information relative au membre concerné.

Tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association, ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du Comité de direction et du Secrétaire Général ainsi que tous les documents comptables de l'entreprise. Le droit de consultation des membres effectifs ne s'applique pas si l'association nomme un commissaire.

## **TITRE 7 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 28**

L'Assemblée générale peut décider de la dissolution volontaire de l'association conformément à la loi, auquel cas l'Assemblée générale, ou à défaut le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs compétences et les conditions de liquidation.

L'Assemblée générale peut décider de la dissolution volontaire à la majorité des quatre cinquièmes des voix pour chaque catégorie, à condition que les deux institutions pilotes votent positivement et qu'au moins deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés.

Si lors de la première réunion moins de deux tiers des membres sont présents ou représentés, une deuxième réunion pourra être convoquée qui pourra valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut suivre la première réunion de moins de 60 jours. Une majorité des quatre cinquièmes des voix est requise pour chaque catégorie.

### **Article 29**

En cas de dissolution, les actifs sont transférés, après apurement des dettes, à une association qui poursuit un but analogue. L'Assemblée générale qui décide de la dissolution désignera l'association à laquelle le solde de liquidation sera transféré.

### **Article 30**

Tout ce qui n'est pas expressément réglé dans les présents Statuts est régi par la loi du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations (*M.B. du 11 décembre 2002*), éventuellement telle que modifiée.



Fait en 17 exemplaires originaux et accepté à l'unanimité à la réunion fondatrice tenue à Bruxelles le 28 octobre 2009.

**Etablissement reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1974 Centre scientifique et technique de la Construction**

---

Monsieur Jacques Gheysens

**Bureau de Contrôle Technique pour la Construction SCRL**

---

Monsieur Frank Goes

---

Monsieur Steven Beckers

**Etablissement reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1974 Centre de recherches routières**

---

Monsieur Claude Van Rooten

**Etablissement reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1974 Centre national de Recherches Scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière**

---

Monsieur Billy Lebon

**Etablissement reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1974 Le Centre Technique de l'Industrie du Bois**

---

Monsieur Marc Van Leemput

**ASBL Association Nationale pour la protection contre l'incendie et le vol**

---

Monsieur Alain Verhoyen

**ASBL Organisme impartial pour le contrôle de produits pour la construction**

---

Monsieur Erik Barbé

**ASBL Organisme de gestion pour le contrôle des produits en béton**

---

Monsieur Johan Horckmans

**ASBL Organisation pour le Contrôle des Aciers pour Béton**

---

Monsieur Jacques Defourny

**ASBL Institut de Sécurité Incendie**

---

Monsieur Paul Vandavelde

---

Laboratoire d'essais de feu de l'université,  
Univ. Liège – Argenco,  
représenté par Monsieur J-M Franssen

**ASBL Belgian Construction Certification Association**

---

Monsieur Daniel Goossens

---

Monsieur Georges Klepfisch

**ASBL Producteurs Belges de Matériaux de Construction**

---

Monsieur Jean-Pierre Jacobs

---

Madame Christine Beunen

**ASBL Confédération Nationale de la Construction**

---

Monsieur Michel Lanove

**ASBL Fédération des sociétés d'architectes de Belgique (en constitution)**

---

Monsieur Michel Procès

**ASBL Organisation des bureaux d'ingénieurs-conseils, d'ingénierie et de consultance**

---

Madame Agna De Bie